



## Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille dix-sept, le 28 mars à 18 heures et 30 minutes, les délégués des EPCI formant le Syndicat Mixte DECOSSET se sont réunis en Assemblée Générale à la salle C1 de la Maison des Sports de L'Union, sous la présidence de Monsieur Marc PÉRÉ.

**Etaient présents** : **MMES** CHAPUIS-BOISSE, COUTTENIER, EDARD, EMERY, FLORENT, GIBERT, PETIT, PONTCANAL, SUSSET, TEYRET, URSULE; **MM.** PÉRÉ, ARCE, ATSARIAS, AUJOULAT, BAGUR, BAMIERE, BARBREAU, BAUDOU, BELAIR, BERTORELLO, BOUCHE, BOUREAU, BRIAND, ÇAMALBIDE, COMAS, DEL COL, DESSAUX, ESCANDE, FLORES, FONTA, FORGUES, GALLAIS, GALONIER, LAMARQUE, MALET, MÉDINA, MOURGUE, OUSTRI, PETRO, PUYO, RAVOIRE, REULAND, SALEIL, SOULET, TOMASI, TRAUTMANN, VERMERSCH, VIALAS

**Etaient excusés** : **MMES** BLEUSE, CABAU DIAZ, GOUSMAR, LACROIX, MARTI, RONCATO, TERKI, TOUTUT-PICARD, ZUCHETTO; **MM.** ARDERIU, ARSEGUÉ, AUSSEL, BOLZAN, BROU, CANDELA, CASSIGNOL, CLEMENCON, COMBE, DETRÉ, FARENC, FONTES, GALINIER, GUYOT, LACROIX, LAHIANI, LAMOUREUX, LEGOURD, MIQUEL, PELLEGRINO, SELLE, SIMON, VALIERE, VIVANT

**Excusés ayant donné pouvoir** : M. FARENC (POUVOIR À M. TRAUTMANN), M. PAGNUCCO (POUVOIR À MME SUSSET), M. RAYSEGUIER (POUVOIR À M. PÉRÉ), MME TOUTUT-PICARD (POUVOIR À M. ATSARIAS), M. VAILLANT (POUVOIR À M. PUYO), M. ZONABEND (POUVOIR À M. BRIAND)

**Secrétaire de séance** : M. ROBERT MÉDINA

**Date de la convocation** : Mercredi 22 mars 2017

### **2017 - 33 – FINANCES - Modification du délai de paiement applicable aux factures Decoset**

Par délibération du 10 septembre 2001 modifiée par autre délibération du 17 décembre 2002, il a été décidé d'instaurer un régime d'intérêts moratoires au bénéfice de Decoset à compter du 1er janvier 2002.

Pour les adhérents et débiteurs publics, avait été instauré un délai de paiement de 53 jours, de la date de prise en charge par le comptable de Decoset à la date de paiement par le comptable de la collectivité débitrice. Pour les débiteurs privés, le délai était fixé à 45 jours.

Or, le délai de paiement global pour les collectivités territoriales et de leurs établissements publics a été depuis ramené à trente jours. Parallèlement, les paiements tardifs impactent le niveau de Trésorerie du Syndicat.

Il est à préciser que, avant émission du titre de recette, DECOSSET laisse déjà aux services :

- un délai de validation de deux semaines minimum pour les tonnages,
- un délai de validation d'une semaine au moins pour les fiches facturation.

Ainsi, le délai de paiement ne concerne plus que la partie mandatement et paiement.

C'est pourquoi il est proposé de maintenir le principe d'application d'intérêts moratoires, mais de modifier comme suit les dispositions prises :

- Principe : Les intérêts moratoires sont dus à défaut de paiement des créances sous trente jours.
- Exception : Pour Econotre, le délai de paiement et le taux sont ceux prévu par la DSP.
- Taux applicable : le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- Montant minimum : les intérêts moratoires ne sont appliqués que lorsqu'ils atteignent ou excèdent la somme de 30 € (soit 196.79 F).

Accusé de réception en préfecture  
031-253102636-20170328-D2017-33-DE  
Date de télétransmission : 06/04/2017  
Date de réception préfecture : 06/04/2017

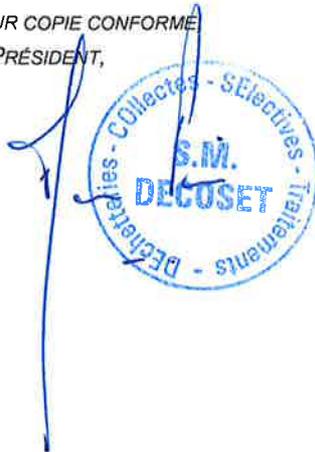
Après en avoir délibéré le COMITÉ SYNDICAL, à l'unanimité :

- ✓ **ABROGE** les délibérations du 10 septembre 2001 et du 17 décembre 2002 relatives au délai de paiement et aux taux applicables aux factures Decoset
- ✓ **ADOpte** les dispositions suivantes :
  - Principe : Les intérêts moratoires sont dus par les débiteurs publics et privés de Decoset à défaut de paiement des factures sous trente jours.
  - Taux applicable : le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
  - Montant minimum : les intérêts moratoires ne sont appliqués que lorsqu'ils atteignent ou excèdent la somme de 30 €.
  - Exception : Pour Econotre, le délai de paiement et le taux sont ceux prévu par la DSP.
- ✓ **DEMANDE** au Président de notifier cette délibération aux adhérents du Syndicat.

Ainsi fait à L'UNION, les jour, mois et an que dessus.

Les signatures des délégués sont au registre.

POUR COPIE CONFORME  
LE PRÉSIDENT,



Délégués

En exercice :	78
Présents :	49
Pouvoirs :	6
Pour :	55
Contre :	0
Abstentions :	0